

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 102.860 du 24 janvier 2002

A.77.946/VIII-835

En cause : **MARCHAL** André,
ayant élu domicile chez
Me Philippe LEVERT, avocat,
avenue Louise 149/21
1050 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre des Finances.

Partie intervenante :

GOMBEER Jacques,
rue de l'Argentine 168
1310 La Hulpe.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 mars 1998 par André MARCHAL, qui demande l'annulation de l'arrêté royal du 18 novembre 1997 en tant qu'il porte nomination de Jacques GOMBEER au grade d'auditeur général des Finances à l'administration des affaires fiscales du ministère des Finances;

Vu l'arrêt n° 74.113 du 4 juin 1998 rejetant la demande de suspension de l'exécution du même arrêté;

Vu la requête introduite le 23 octobre 1998 par laquelle Jacques GOMBEER demande à être reçu en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 6 novembre 1998 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. HENSENNE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 4 avril 2001 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 3 octobre 2001, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 14 décembre 2001;

Entendu, en son rapport, M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me DETRY, avocat, comparaissant pour le requérant, M. GROBELNY, inspecteur d'administration fiscale, comparaissant pour la partie adverse, et M. GOMBEER, partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. HENSENNE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'acte attaqué a été annulé par l'arrêt n° 102.857 de ce jour; que le recours est devenu sans objet; qu'il y a néanmoins lieu de mettre les dépens à charge de la partie adverse,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre janvier
deux mille deux par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M.	BLANJEAN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

Th. BLANJEAN.

J.-Cl. GEUS.